



EAU DE PARIS

DIRECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DE LA PRODUCTION

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

**Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection
des sources de la Vigne
(Département d'Eure-et-Loir)**

PIECE N° 8

**Délibérations du conseils d'administration
de la SAGEP et Eau de Paris**

AVANT PROPOS

Le présent document a pour objet d'évaluer le montant global des coûts de travaux ou des indemnités de chaque prescription proposée par l'hydrogéologue agréé pour la protection de la source du Breuil.

Le code de la santé publique prévoit qu'en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine l'instauration de trois types de périmètre de protection.

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, le périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

L'article L1321-3 du code de la santé publique dispose que « *les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.* »

Celles-ci figurent à l'article L13-13 du code de l'expropriation qui indique que les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du **préjudice direct, matériel et certain** causé par l'instauration de la servitude. Mais, il est rappelé que **seul donne lieu à réparation le préjudice reposant sur un droit ou un intérêt juridiquement protégé.**

Par ailleurs, il est rappelé que **les prescriptions qui relèvent simplement d'une application particulière de la réglementation générale ne donnent lieu à aucune indemnisation.** Outre la réglementation générale relative à la lutte contre la pollution des eaux, différentes réglementations comportent des prescriptions destinées à protéger la santé publique et la qualité des milieux récepteurs.

NOTE : les indemnités potentielles concernant l'activité agricole font actuellement l'objet de réunions de travail avec les chambres d'agriculture. Les éléments présentés ici constituent des ordres de grandeur ayant pour objectif d'apprécier le coût global de la mise en place de cette protection.

Parmi les prescriptions définies dans la préfiguration de l'arrêté de DUP des sources de la Vigne, celles qui engendrent des coûts ou pourraient donner lieu à indemnisation sont notamment les suivantes.

Prescription			Base de calcul du coût ou de l'indemnisation à prévoir	Montant
Activité	Périmètre			
Sans objet	PPI	Installation de 4 barrières, 3 électriques et une manuelle	3X15000 + 25000	70 000 €
Sans objet	PPI	Instrumentation complémentaire de suivi de la qualité des ressources	50000	50 000 €
Sans objet	PPRS1 et PPRS2	21 divisions cadastrales à réaliser pour matérialiser les périmètres	Estimation : 1000 € / division	21 000 €
B4	PPRS2	Indemnisation exploitants agricoles : Surfaces cultivées existantes à convertir en boisement ou en prairies permanentes extensives non traitées non fertilisées (selon la cartographie, soit sur une bande rivulaire de 20 mètres à partir de la rive, soit sur des parcelles entières quand la vulnérabilité est plus large). Le pâturage y est autorisé avec chargement limité à 1,6 UGB / ha y compris pour l'activité équine. Les prairies permanentes doivent être conservées en prairies permanentes extensives non traitées non fertilisées.	Pourcentage des indemnités d'éviction issues des protocoles départementaux d'éviction	190 000 €
B4	PPRS2	Indemnisation exploitants agricoles : Prairies temporaires à convertir en boisement ou en prairies permanentes extensives non traitées non fertilisées (selon la cartographie, soit sur une bande rivulaire de 20 mètres à partir de la rive, soit sur des parcelles entières quand la vulnérabilité est plus large). Le pâturage y est autorisé avec un	Pourcentage des indemnités d'éviction issues des protocoles départementaux d'éviction	45 000 €

		chargement limité à 1,6 UGB / ha y compris pour l'activité équine. Les prairies permanentes doivent être conservées en prairies permanentes extensives non traitées non fertilisées.		
B4	PPRS2	Indemnisation propriétaires : Surfaces cultivées existantes et prairies temporaires à convertir en boisement ou en prairies permanentes extensives non traitées non fertilisées (selon la cartographie, soit sur une bande rivulaire de 20 mètres à partir de la rive, soit sur des parcelles entières quand la vulnérabilité est plus large). Le pâturage y est autorisé mais avec un chargement limité à 1,6 UGB / ha y compris pour l'activité équine. Les prairies permanentes doivent être conservées en prairies permanentes extensives non traitées non fertilisées.	Pourcentage de la valeur vénale des terrains, selon la décision du 5 août 2022 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2021, JORF n°0182 du 7 août 2022 (valeurs dominantes)	515 000 €
F10	PPR principal, PPRS1, PPRS2	Interdiction d'abreuvement direct des animaux d'élevage dans les lits des cours d'eau	Linéaire concerné en cours d'estimation La proportion de parcelles pâturées parmi l'ensemble des parcelles en prairie n'est à ce jour pas connue, l'estimation est donc basée ici sur 100% des parcelles en prairies qui seraient pâturées, ce qui constitue une surestimation des coûts. Estimation sur cette base : 60 km de linéaire. Sur un dossier similaire, le prix de mise en place de clôtures était de 2,60 € /m linéaire	156 000 €
TOTAL DES COUTS (estimation)				1 047 000 €